

Nomenclature ACTES

1.2.2.2

**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES
MENAGERES ET ASSIMILES DU CENTRE OUEST
SEINE-ET-MARNAIS****EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du COMITE SYNDICAL****Séance du 14 avril 2025****N° 17/25 – VENTE CHALEUR RCU**

Le 08 avril 2025 à 18h30, le Comité Syndical du SMITOM-LOMBRIC légalement convoqué, s'est réuni à la salle R+2 du SMITOM-LOMBRIC en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président. Lors de cette séance, le quorum n'a pas été atteint. Le Comité syndicat a de nouveau été convoqué le 14 avril 2025.

Le 14 avril 2025 à 8h30, le Comité Syndical du SMITOM-LOMBRIC légalement convoqué, s'est réuni à la salle R+2 du SMITOM-LOMBRIC, en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Comité Syndical pour la présente séance, Monsieur Thierry SEGURA, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les a accepté(e)s.

Etaient présents :

Franck VERNIN, Nicole GAGEY, Yves CARDENNE, Christophe SIMON, Bernard WATREMEZ, Thierry SEGURA, Christian POTEAU

Les pouvoirs ont été délivrés aux membres du Comité Syndical présents, conformément à l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour leur permettre de voter au nom des Membres empêchés. Les mandats ont été remis par le porteur à Monsieur le Président.

Membres composant le Comité Syndical..... :	59
Membres en exercice	59
Membres présents..... :	7
Membres excusés et représentés..... :	
Membre absent non représenté..... :	

OBJET : VENTE CHALEUR RCU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du SMITOM-LOMBRIC ;

Vu La convention de fourniture d'énergie thermique signée en septembre 2009 avec la ville de Melun, la STAHL et la société GENERIS et ses avenants 1, 2 et 3 ;

Considérant la procédure en cours pour le renouvellement de la DSP d'exploitation des installations de traitement ;

Considérant le courrier de la ville de Melun en date du XX/XX/25 exprimant les nouveaux besoins du RCU sous forme de 3 scénarii fournis par Melun;

quantités max en Mwh /an	2025	2026	2027 Gains baisse des T° (perf géo)	2028 Mise en service nouveau puits	2029 Mise en service PAC	RCU développé (2034/35)
UIOM 12 MW SANS PLAFONNEMENT	46 334	52 806	51 253	48 602	32 035	34 464
UIOM 20 MW avec ajout échangeur de 8 MW	46 334	52 806	62 311	61 010	37 036	40 332
UIOM 20 MW SANS PAC avec ajout échangeur de 8 MW	46 334	52 806	60 470	60 152	71 211	74 716

Considérant qu'il est nécessaire de porter ces nouvelles données à la connaissance des candidats pour en étudier la pertinence technico-économique dans l'intérêt du SMITOM LOMBRIC et affiner leur offre ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE COMITE SYNDICAL DÉCIDE :**

Article 1 :

D'autoriser le président à transmettre ces données aux candidats pour en étudier la pertinence technico-économique dans l'intérêt du SMITOM LOMBRIC et affiner leur offre.

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des services et Monsieur Le Trésorier payeur du SMITOM-LOMBRIC sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré,

Vote

Pour : A l'unanimité

Abstention :

Contre :

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie conforme.

Le secrétaire de séance,

Le Président,



Franck VERNIN

« Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le 17 avril 2025

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun, étant précisé que le SMITOM-LOMBRIC dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 17/04/2025

Reçu en préfecture le 17/04/2025

Publié le



ID : 077-257705277-20250417-17_25-DE